

BURKINA FASO

-----

Unité-Progress-Justice

-----



# Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Électroniques

## Projet d'Accélération de la Transition Digitale au Burkina Faso (P177022)

Négocié

### PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

16 octobre 2023

## PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. Le Gouvernement du Burkina Faso (ci-après désigné Bénéficiaire) mettra en œuvre le **Projet d'Accélération de la Transition Digitale au Burkina Faso (PATDBF) – P177022** (le Projet) sous la tutelle technique du Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Électroniques (MTDPCE) tel qu'indiqué dans l'Accord de Financement. L'Association internationale de développement (ci-après désignée par l'Association) a accepté d'accorder un financement pour le Projet, tel qu'indiqué dans l'accord visé.
2. Le Bénéficiaire veillera à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie de l'Accord de financement. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont attribuées dans l'accord visé.
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, faire l'objet de consultations préalables et être rendus publics, conformément aux NES, et d'une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l'Association. Une fois adoptés, lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
4. Comme convenu par l'Association] et le Bénéficiaire, le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d'une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles situations, le Bénéficiaire par l'entremise de du Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Électroniques (MTDPCE) et l'Association conviennent de réviser le PEES en conséquence, par un échange de lettres signées entre l'Association et le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Projet du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire] publiera sans délai le PEES révisé.

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

| MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES |   | CALENDRIER/ DELAIS  | ENTITÉ RESPONSABLE   |
|------------------------------|---|---|--|
| <b>SUIVI ET RAPPORTS</b>     |   |   |  |
| A                            | <p><b>RAPPORTS RÉGULIERS</b></p> <p>préparer et communiquer régulièrement à l'Association des rapports de suivi de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne la mise en œuvre du PEES, le degré de préparation et de mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis en application du PEES, les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement des mécanismes de gestion des plaintes (parties prenantes et travailleurs).</p>   | <p>Les rapports trimestriels de suivi du PEES sont préparés et envoyés à l'Association au plus tard le 5 du mois suivant la fin du trimestre.</p> <p>Une compilation de ces rapports est réalisée annuellement et envoyée au plus tard le 10 janvier suivant l'année précédente.</p> <p>Les rapports trimestriels et annuels sont produits tout au long de la mise en œuvre du projet en coordination avec le rapport d'avancement et de résultats du projet.</p> | <p>PIU : Un spécialiste de l'environnement, un spécialiste du développement social et un spécialiste du suivi et de l'évaluation, sous la supervision du coordinateur du projet.</p> |
| B                            | <p><b>INCIDENTS ET ACCIDENTS</b></p> <p>Notifier sans délai à l'Association tout incident ou accident en lien avec le Projet qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et d'accidents entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples [donner d'autres exemples d'incidents ou d'accidents se rapportant au type d'opération]. Fournir des détails suffisants sur l'ampleur, la gravité et les causes possibles de l'incident ou de l'accident, en indiquant les mesures prises ou à prendre sans délai pour y faire face et toutes les informations mises à disposition par tout fournisseur et prestataire et/ou par le maître d'œuvre, le cas échéant.</p> <p>Par la suite, à la demande de [la Banque mondiale/la Banque/l'Association], préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer des mesures pour y remédier et pour empêcher qu'il ne se reproduise.</p> | <p>Les incidents et les accidents sont immédiatement signalés par écrit au chef de projet, au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance ; 24 heures s'il s'agit d'un décès.</p> <p>Ce système de notification est mis en place dès la phase de préparation et maintenu tout au long du projet.</p>   | <p>Le coordonnateur du projet/UGP</p>  |
| C                            | <p><b>RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</b></p> <p>Exiger des fournisseurs et prestataires et des maîtres d'œuvre qu'ils produisent des rapports mensuels de suivi de la performance ESSS conformément aux indicateurs</p>   | <p>Ces rapports sont produits mensuellement pour les travaux contractuels pendant toute la durée du contrat ou du sous-contrat et les</p>   | <p>UGP</p>   |

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

| MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES  |   | CALENDRIER/ DELAIS   | ENTITÉ RESPONSABLE  |
|---|---|--|---|
|   | spécifiés dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés et contrats respectifs, et communiquent ces rapports à l'Association.   | données transcrites dans les rapports contractuels sont partagées avec l'Association sur demande.  |   |
| <b>NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b> |   |  |   |
| 1.1   | <p><b>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b></p> <p>Etablir et maintenir une Unité de Gestion de Projet dotée d'un personnel qualifié et de ressources suffisantes en vue d'appuyer la gestion des risques et effets ESSS du Projet notamment un spécialiste en sauvegarde environnementale et un spécialiste en développement social tous deux à temps plein et, un spécialiste sécurité et un spécialiste en GBV/EAS/HS au temps passé.</p>  | <p>L'UGP est mise en place, le spécialiste de l'environnement et le spécialiste du développement social sont recrutés avant la date d'entrée en vigueur, comme prévu dans l'accord de financement, et maintenus tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Les spécialistes en sécurité et en GBV-EAS/HS sont recrutés au plus tard 6 mois après la date d'entrée en vigueur et maintenus tout au long de la mise en œuvre du projet au besoin.</p>  | <p>Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Électroniques (MTDPCE)</p> <p>Projet Régional d'Identification Unique pour l'Intégration et l'Inclusion Régionales (WURI) Afrique de l'Ouest-UGP (CEP Intérimaire)</p> |
| 1.2   | <p><b>INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b></p> <p>Outre le présent plan d'engagement environnemental et social (PEES), il convient d'adopter et de mettre en œuvre les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) pour le projet, y compris un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et un plan EAS/HS cohérent avec les ESS pertinentes.</li> <li>Un plan de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).</li> <li>Des études d'impact environnemental et social (EIES), le cas échéant.</li> </ol> | <p>Un CGES comprenant un PGES et un plan EAS/HS a été validé et publié dans le pays et sur le site web de la Banque mondiale le 4 avril 2023, et devra par la suite mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Le plan de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est préparé et publié avant le début des activités qui nécessitent cet instrument.</p> <p>Les EIES sont adoptées avant le lancement de la procédure d'appel d'offres pour les activités du Projet qui le nécessitent. Une fois adoptées, elles sont mises en œuvre tout au long de l'exécution du projet.</p> |   |

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

| MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES  | CALENDRIER/ DELAIS  | ENTITÉ RESPONSABLE |
|---|---|--------------------|
| <p>1.3 <b>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</b></p> <p>Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris les instruments environnementaux et sociaux pertinents, les procédures de gestion de la main-d'œuvre et le code de conduite, dans les spécifications ESSS des dossiers d'appel d'offres remis aux entrepreneurs et aux maîtres d'œuvre. Puis, veiller à ce que ces prestataires se conforment et fassent en sorte que leurs sous-traitants se conforment aux spécifications ESSS de leurs contrats respectifs.</p>   | <p>Dans le cadre de la préparation des dossiers de passation des marchés et contrats respectifs.<br/>Superviser les entrepreneurs tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>   | <p>UGP</p>         |
| <p>1.4 <b>ASSISTANCE TECHNIQUE</b></p> <p>S'assurer que les consultations, les études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), les activités de renforcement des capacités, les formations, et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du Projet, y compris, entre autres, les EIES, PAR, le manuel MGP, du Plan d'action EAS/HS, le document d'évaluation du risque sécurité/plan de gestion sécurité (ERS/PGS), sont réalisées conformément à des termes de référence acceptables pour l'Association et conformes aux NES. Par la suite, veiller à ce que les produits de ces activités soient conformes aux termes de référence.</p>   | <p>Tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>  | <p>UGP</p>         |
| <p>1.5 <b>FINANCEMENT D'UNE INTERVENTION [D'URGENCE] [RAPIDE] CONDITIONNELLE</b></p> <p>a) Veiller à ce que le manuel du CERC comprenne une description des modalités d'évaluation et de gestion des ESS, y compris tout cadre de gestion environnementale et sociale du CERC ou addendum au cadre de gestion environnementale et sociale du CERC qui sera inclus ou référencé dans le manuel du CERC pour la mise en œuvre du CERC, conformément aux NES.</p> <p>b) Adopter tous les instruments environnementaux et sociaux (E&amp;S) qui peuvent être nécessaires pour les activités relevant de la composante CERC du projet, conformément au manuel de la CERC et, le cas échéant, au CERC-CGES ou à l'avenant au CERC-CGES et aux NES, puis mettre en œuvre les mesures et les actions requises en vertu desdits instruments E&amp;S, dans les délais spécifiés dans lesdits instruments E&amp;S.</p> | <p>a) L'adoption du manuel du CERC et du plan d'action d'urgence et, le cas échéant, d'autres instruments, sous une forme et un contenu acceptable pour l'Association, est une condition de retrait au titre de la section III.B.1(c)(ii) de l'annexe 2 de l'accord de financement du projet.</p> <p>b) Adopter tout instrument E&amp;S requis et l'inclure dans la procédure d'appel d'offres correspondante, le cas échéant, et en tout état de cause, avant la réalisation des activités du projet pour lesquelles l'instrument E&amp;S est requis. Mettre en œuvre les instruments E&amp;S conformément à leurs dispositions, tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> | <p>UGP</p>         |

| MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES  |   | CALENDRIER/ DELAIS  | ENTITÉ RESPONSABLE                              |
|---|---|---|---|
| <b>NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>   |   |   |   |
| 2.1   | <p><b>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE</b></p> <p>Adopter et mettre en œuvre des procédures de gestion de la main-d'œuvre établies pour le Projet, y compris, entre autres, les dispositions sur les conditions de travail, la gestion de la relation employeur-travailleur, la santé et la sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle et la préparation et la réponse aux situations d'urgence), le code de conduite (notamment en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel), le travail forcé, le travail des enfants, le mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs du Projet et les exigences applicables aux fournisseurs et prestataires, aux sous-traitants et au maître d'œuvre.</p>      | <p>Les procédures de gestion de la main-d'œuvre ont été validées et publiées dans le pays et sur le site web de la Banque mondiale le 4 avril 2023, et sera ensuite mis en œuvre tout au long de l'exécution du projet.</p>   |   |
| 2.2   | <p><b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET</b></p> <p>Établir et rendre opérationnel un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre et conformément aux dispositions de la NES no 2.</p> <p>Veiller à ce que les fournisseurs/sous-traitants du projet et les sous-traitants préparent et maintiennent en place un MGP facilement accessible aux travailleurs et portant sur toute question liée au travail ou à l'emploi dans le cadre du projet. Le mécanisme de gestion des risques pour les travailleurs comprendra des mesures visant à prévenir et à gérer les plaintes liées à la violence liée au sexe, à l'exploitation sexuelle et à la violence contre les femmes.</p> | <p>Avant l'évaluation du projet, le rendre fonctionnel avant le début des activités d'investissement dans les municipalités concernées et le maintenir pendant toute la durée du cycle du projet.</p>   | UGP   |
| <b>NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b> |   |   |   |
| 3.1   | <p><b>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS</b></p> <p>Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques comprenant des mesures pour éviter/gérer les déchets dangereux et non dangereux dans les PGES, conformément à la NES n° 3.</p>  | <p>Les PGES seront préparés et validés avant le début des activités du sous-projet.</p> <p>Adopter le plan de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques avant le début des activités concernées, puis le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> | UGP<br>Contractants et prestataires de services |
| 3.2   | <p><b>UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b></p> <p>Intégrer les mesures d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution dans le PGES devant être élaboré au titre de l'action [XX] plus haut.</p>  | <p>Même délais que pour l'adoption et la mise en œuvre du PGES]</p>   | UGP<br>Contractants et prestataires de services |

| MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES                        |  | CALENDRIER/ DELAIS  | ENTITÉ RESPONSABLE |
|---|--|---|--------------------|
|   | Veiller à ce que les entrepreneurs et les prestataires de services ayant obtenu des contrats de travaux adoptent des mesures d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et de gestion de la pollution dans leurs PGES de chantier, conformément à la NES n° 3.  |   |                    |
| <b>NES n° 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</b> |  |   |                    |
| 4.1   | <b>CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b><br>Inclure des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière dans le PGES devant être élaboré au titre de l'action 1.2 plus haut.   | Même délais que pour l'adoption et la mise en œuvre du PGES.  | UGP                |
| 4.2   | <b>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</b><br>Évaluer et gérer les risques et les effets que pourraient engendrer les activités du Projet pour les populations locales, y compris les IST-VIH/SIDA, COVID 19, SEA/SH, les risques liés à la volatilité de la situation sécuritaire, les situations d'urgence qui pourraient survenir en raison de l'afflux de main-d'œuvre et du comportement des travailleurs du projet, et inclure les mesures d'atténuation dans les PGES devant être élaborés en application du CGES.  | Même délais que pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES.   | UGP                |
| 4.3   | <b>RISQUES D'EXPLOITATION ET D'ATTEINTES SEXUELLES AINSI QUE DE HARCELEMENT SEXUEL</b><br><br>Réaliser une évaluation des risques d'EAS/HS et élaborer un plan d'action cohérent avec l'ESS4 et respectant les dispositions nationales et les conventions ratifiées par le Burkina Faso, y compris une cartographie des structures intervenant dans ce domaine et une évaluation de leur niveau de fonctionnement pour permettre l'accès aux services de base pour les survivants d'EAS/HS. Le plan d'action d'EAS/HS fait l'objet d'une consultation, d'une divulgation et d'une mise en œuvre. | Les mesures d'atténuation EAS/HS sont déjà incluses dans le PGES adopté et divulgué dans le pays et sur le site web de la Banque mondiale le 4 avril 2023.<br><br>Adoption et mise en œuvre des mesures spécifiques au site au plus tard six (6) mois après l'entrée en vigueur du projet.<br><br>Le plan d'action EAS/HS sera ensuite mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet. | UGP                |
| 4.4   | <b>GESTION DE LA SÉCURITÉ</b><br><br>Mener une évaluation des risques de sécurité et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques de sécurité du projet, y compris les risques liés à l'utilisation d'agents de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les biens et les activités du projet. Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion de la sécurité (PGS) à la suite d'une évaluation des risques de sécurité (ce plan sera révisé régulièrement en fonction de l'évolution de la situation en matière de sécurité) sur la base des principes de                        | L'évaluation des risques de sécurité et le plan de gestion de la sécurité sont développés et ensuite mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.   | UGP                |

| MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES  | CALENDRIER/ DELAIS   | ENTITÉ RESPONSABLE |
|---|--|--------------------|
| <p>proportionnalité et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la loi applicable en matière de recrutement, les règles de conduite, la formation, l'équipement et le suivi de ce personnel, et en conformité avec l'ESS4.</p>   |  |                    |
| <p>4.5 <b>RECOURS A L'ARMÉE</b></p> <p>Veiller à ce que les mesures suivantes soient prises avant de faire intervenir les forces de défense et de sécurité du bénéficiaire dans la mise en œuvre des activités du projet pour assurer la sécurité des travailleurs, des sites et/ou des actifs du projet, conformément aux NES :</p> <p>a. Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques de sécurité liés à l'engagement des forces de défense et de sécurité, comme indiqué dans le plan de gestion de la sécurité, en se fondant sur les principes de proportionnalité et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que sur le droit applicable, en ce qui concerne la sélection, le recrutement, les règles de conduite, la formation, l'équipement et la surveillance de ces forces de défense et de sécurité.</p> <p>b. Adopter et mettre en œuvre des normes, des protocoles et des codes de conduite pour la sélection et l'affectation des forces de défense et de sécurité au projet et contrôler ces forces de défense et de sécurité pour vérifier qu'elles n'ont pas eu de comportement illégal ou abusif dans le passé, y compris l'exploitation et les abus sexuels, le harcèlement sexuel ou l'usage excessif de la force.</p> <p>c. Conclure avec le ministère de la défense et des anciens combattants un protocole d'accord définissant les modalités d'engagement des forces de défense et de sécurité dans le projet, y compris les actions et mesures pertinentes énoncées dans le présent plan stratégique de coopération.</p> <p>d. Fournir aux forces de défense et de sécurité, avant leur déploiement et à intervalles réguliers, des instructions et une formation adéquates sur l'usage de la force et la conduite à tenir (notamment en ce qui concerne l'engagement civilo-militaire, l'AES et les HS, ainsi que d'autres domaines pertinents), comme indiqué dans le plan de gestion de la sécurité.</p> <p>e. Veiller à ce que les activités d'engagement des parties prenantes dans le cadre</p> | <p>Effectuer les actions a), b), c) et d) avant de déployer les forces de défense et de sécurité dans le cadre du projet et les mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet].</p> <p>e) et f) comme indiqué dans les actions 10.1 et 10.2 respectivement. Notifier l'Association après avoir reçu la préoccupation ou le grief dans le délai spécifié à l'action B ci-dessus.</p> <p>g) dans les délais demandés par l'Association.</p> | <p>UGP</p>         |



PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

| MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES   |   | CALENDRIER/ DELAIS  | ENTITÉ RESPONSABLE |
|--|---|---|--------------------|
|  | <p>du plan d'engagement des parties prenantes comprennent une communication sur l'implication des forces de défense et de sécurité dans le projet.</p> <p>f. Veiller à ce que toute préoccupation ou grief concernant la conduite des forces de défense et de sécurité soit reçu, suivi et documenté (en tenant compte de la nécessité de protéger la confidentialité) par le mécanisme de règlement des griefs du projet (voir l'action 10.2 ci-dessous), qui facilitera sa résolution, conformément aux normes ESS4 et ESS10. Notifier l'Association après avoir reçu la préoccupation ou le grief, comme indiqué à l'action B ci-dessus ; et</p> <p>g. Lorsque l'Association en fait la demande par écrit, après consultation avec le bénéficiaire : (i) nommer rapidement un consultant de suivi tiers, dont le mandat, les qualifications et l'expérience sont acceptables pour l'Association, pour visiter et surveiller la zone du projet où les forces de défense et de sécurité sont déployées, collecter les données pertinentes et communiquer avec les parties prenantes et les bénéficiaires du projet ; (ii) demander au consultant de suivi tiers de préparer et de soumettre des rapports de suivi, qui seront rapidement mis à la disposition de l'Association et discutés avec elle ; et (iii) prendre rapidement toutes les mesures demandées par l'Association après avoir examiné les rapports du consultant de suivi tiers.</p> |   |                    |
| <b>NES N° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE</b> |   |   |                    |
| 5.1  | <p><b>CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION</b></p> <p>Adopter et mettre en œuvre un cadre de politique de réinstallation (CPR) pour le Projet, conformément à la NES n° 5.</p>  | Le CPR a été adopté et publié dans le pays et sur le site web de la Banque mondiale le 4 avril 2023, et sera ensuite appliqué tout au long de la mise en œuvre du projet.   |                    |
| 5.2  | <p><b>PLANS DE RÉINSTALLATION</b></p> <p>Adopter et mettre en œuvre un plan d'action de réinstallation (PAR) pour chaque activité du Projet pour laquelle le cadre de politique de réinstallation exige ledit plan d'action, tel qu'indiqué dans le CPR, et conformément à la NES n° 5.</p>   | Avant le début des travaux sur les sous-projets nécessitant un PAR, s'assurer notamment qu'avant de prendre possession du terrain et des actifs connexes, une indemnisation complète a été fournie, que les personnes déplacées ont été réinstallées et que des indemnités de déménagement ont été versées. | UGP                |
| 5.3  | <p><b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES</b></p>   |   | UGP                |

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

| MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES  |   | CALENDRIER/ DELAIS  | ENTITÉ RESPONSABLE |
|---|---|---|--------------------|
|   | Adopter et mettre en œuvre le mécanisme de gestion des plaintes pour traiter les plaintes liées à la réinstallation, tel que décrit dans le CPR, les PAR et la PMPP, et dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes décrit à la section 10.2.  | Au plus tard à la date d'entrée en vigueur, puis tout au long de la mise en œuvre du projet   |                    |
| <b>NES n° 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES</b>                    |   |   |                    |
| 6.1   | <b>RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ</b><br><br>Examiner les activités du projet pour déterminer les risques et les impacts sur la biodiversité conformément aux critères reflétés dans le CGES du projet et en accord avec l'ESS6. Préparer, divulguer, consulter, adopter et mettre en œuvre un plan de gestion de la biodiversité (PGB) dans le cadre du CGES et des PGES spécifiques au site, conformément aux lignes directrices du CGES préparé pour le projet, et en accord avec l'ESS6. Les PGES prévoient des mesures d'atténuation pour garantir que les activités du projet n'altèrent pas ou ne provoquent pas la destruction d'habitats naturels critiques ou sensibles. | Les mesures d'atténuation des PGB sont incluses dans le CGES et seront ensuite mises en œuvre tout au long de l'exécution du projet.  | UGP                |
| <b>NES N° 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES</b> |   |   |                    |
| <b>NES N° 8 : PATRIMOINE CULTUREL</b>   |   |   |                    |
| 8.1   | <b>RISQUES ET EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL</b><br><br>Adopter et mettre en œuvre un Plan de gestion du patrimoine culturel dans le cadre du PGES, en application des directives de l'EIES préparée pour le Projet et conformément à la NES n° 8.   | Les mesures d'atténuation du Plan de gestion du patrimoine culturel sont incluses dans le PGES et seront ensuite mises en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet. | UGP                |
| 8.2   | <b>DÉCOUVERTES FORTUITES</b><br><br>Décrire et mettre en œuvre les procédures de découvertes fortuites, dans le cadre du CGES du projet, et inclure ces procédures dans les CGES/PGES et C- PGES spécifiques au site, puis mettre en œuvre ces mesures conformément à l'ESS8.   | Avant le début des travaux de génie civil et tout au long de la mise en œuvre du projet   | UGP                |
| <b>NES N° 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS</b>   |   |   |                    |
| <b>NES N° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION</b>  |   |   |                    |
| 10.1  | <b>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</b><br><br>Adopter et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le Projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, qui comporte des mesures visant notamment à fournir aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière respectueuse de la culture locale, sans aucune manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation.  | Le PMPP est élaborée et publiée dans le pays sur le site web de la Banque le 7 juillet 2023, et sera ensuite mise en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.      | UGP                |
| 10.2  | <b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET</b>  |   |                    |

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

| MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES |   | CALENDRIER/ DELAIS  | ENTITÉ RESPONSABLE |
|------------------------------|---|---|--------------------|
|                              | <p>Établir, rendre public, maintenir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes accessible, pour entendre les préoccupations et recevoir les plaintes concernant le Projet et en faciliter le règlement, de manière rapide, efficace, transparente, respectueuse de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais ni rétribution, y compris les préoccupations évoquées et les plaintes portées de manière anonyme, conformément à la NES n° 10.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes est équipé pour recevoir, enregistrer les plaintes concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel et en faciliter le règlement, en orientant les survivants vers des prestataires compétents en matière de violence sexiste, en toute sécurité, confidentialité et selon une démarche axée sur les survivants.</p>   | <p>Au plus tard dans les trois (3) mois et sont ensuite maintenus et exploités tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>  | <p>UGP</p>         |
| RENFORCEMENT DES CAPACITÉS   |   |   |                    |
| RC1                          | <p><b>A) Personnel de l'UIP, parties prenantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre et suivi du plan d'engagement environnemental et social</li> <li>- Mise en œuvre du plan d'engagement environnemental et social et de son plan de suivi/évaluation</li> </ul> <p><b>B) Personnel de l'UIP, responsables d'entreprises, prestataires de services et fournisseurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre et suivi d'un Plan de Gestion du Travail (PGT)</li> </ul> <p><b>C) Personnel de l'UIP, parties prenantes, dirigeants d'entreprises, prestataires de services et fournisseurs, communautés voisines</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atténuation, prévention et intervention, ainsi que développement et mise en œuvre du plan d'action GBV/VCE/EAS/SH</li> <li>- Mise en œuvre des garanties environnementales et sociales</li> <li>- Gestion des risques de sécurité</li> <li>- Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques</li> <li>- Violence liée au sexe et protection des données personnelles</li> </ul> | <p>Dès la mise en place de l'UGP, à partir de la date d'entrée en vigueur et tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Dès le recrutement des travailleurs, à partir de la date d'entrée en vigueur et tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>À partir de la date d'entrée en vigueur et tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> | <p>UGP</p>         |